

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Lequel en donnera avis au Propriétaire ou à la porte de l'église ou autre place publique.	10 et 11 Geo. IV.	} 1	9
Avis ayant été ainsi donné, l'animal pourra être vendu s'il n'a pas été réclamé.
Produit de la vente, comment on en disposera.
Comment les Juges de Paix pourront procéder sommairement sur plainte, contre toutes Personnes qui auront aucun chien, cheval ou autre animal vicieux.	10, 13
Pénalité contre toutes Personnes qui laisseront courir librement des étalons ou des béliers.	11, 12
_____ contre toutes Personnes dont les cochons ou volailles causeront des dommages sur les terrains d'autrui.	14
Comment on procédera en tels cas.	14
Les Juges de Paix de Québec et de Montréal dans leurs Sessions Hebdomadaires, pourront établir des enclos publics pour y mettre les animaux en fourrière, et nommer des Gardiens pour iceux.	15
Enclos publics, comment ils seront établis et gardés aux Trois Rivières à William Henry et autres Bourgs et Villages, Paroisses, Seigneuries, &c.	16, 17
Tout Animal errant sera mis en fourrière.	18
Les Animaux ainsi mis en fourrière pourront-être réclamés et obtenus par les Propriétaires en par eux payant l'amende et les frais.
Pénalité contre les Gardiens d'enclos publics qui refuseront de remettre aux Propriétaires qui offriront de payer l'amende et les frais, les animaux ainsi mis en fourrière.	19
Les Gardiens d'enclos publics feront crier et proclamer à la porte de l'église, que tel Animal a été mis en fourrière.	20
Les Propriétaires d'animaux errans seront tenus des dommages faits par iceux.	21